

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF22

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:

I. - A l'article 199 quater C du CGI :

Au 1^{er} alinéa, remplacer les mots « un crédit d'impôt sur le revenu » par les mots « une réduction d'impôt sur le revenu ».

Au 2^e alinéa, remplacer les mots « Le crédit d'impôt est égal » par les mots « La réduction d'impôt est égale ».

Au 3^e alinéa, remplacer les mots « Le crédit d'impôt » par les mots « La réduction d'impôt ».

Insérer un 4^e alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. »

Au 4^e alinéa, remplacer les mots « du crédit d'impôt » par les mots « de la réduction d'impôt » et les mots « le crédit d'impôt » par « la réduction d'impôt ».

Supprimer le 5^e alinéa.

II. - Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 de la loi de finances pour 2013 a transformé la réduction d'impôt pour les cotisations versées aux organisations syndicales en crédit d'impôt, aggravant ainsi la dépense fiscale de plus de 15M€ selon le Tome 2 du « Voies et Moyens ».

Cet amendement se propose donc, dans un souci de diminution de la dépense fiscale, de revenir à la réduction d'impôt.